

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة

> 联合国教育、· 科学及文化组织 .

Patrimoine culturel immatériel

1 GA

Distribution limitée

ITH/06/1.GA/CONF.201/7A Paris, le 2 juin 2006 Original anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

> Première session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII 27-29 juin 2006

<u>Point 7A de l'ordre du jour provisoire</u> : Date et lieu de la première réunion du Comité intergouvernemental

Décision requise : paragraphe 3

- 1. La périodicité et le lieu des réunions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne sont pas spécifiés dans la Convention. La rapidité avec laquelle cette dernière a été ratifiée montre l'importance attachée par la communauté internationale au patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde. L'Assemblée pourrait donc recommander que le Comité se réunisse en session ordinaire une fois par an.
- 2. Étant donné que la mise en œuvre de la Convention sera facilitée par l'élaboration des documents mentionnés aux alinéas (c), (e) et (g) de l'article 7 et à l'article 9 de la Convention et par leur approbation par l'Assemblée générale, celle-ci souhaitera peut-être prier le Comité de lui soumettre ces documents pour approbation à sa deuxième session ordinaire, et recommander au Comité d'organiser, si nécessaire, un certain nombre de sessions extraordinaires ou de mettre en place un groupe de travail en vue de faciliter ses travaux.
- 3. L'Assemblée souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 1.GA 7A

L'Assemblée générale,

- 1. <u>Notant</u> que la rapidité avec laquelle la Convention a été ratifiée atteste l'importance attachée par la communauté internationale à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
- 2. <u>Considérant</u> qu'il importe de mettre en œuvre la Convention au niveau international dès que possible afin de sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,
- 3. <u>Décide</u> de convoquer la première réunion du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à (***) le (***);
- 4. <u>Prie</u> le Comité de lui soumettre pour approbation à sa deuxième session ordinaire le projet, les directives opérationnelles et les critères de sélection mentionnés respectivement aux alinéas (c), (e) et (g) de l'article 7, ainsi que la proposition relative à l'accréditation d'organisations non gouvernementales mentionnée à l'article 9 de la Convention.